



PLU

Plan Local d'Urbanisme

6.1

SERVITUDES

Pièces écrites



Document approuvé en Conseil Municipal
du 04 février 2020

Sommaire

Liste des servitudes	P4
Servitude AC1	P5
Servitude AC2	P10
Servitude EL6	P21
Servitude PM2	P24
Servitude T1	P53

Nomenclature	AC1	AC2	EL6	I4	PM2	T1
Fondement juridique	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Loi du 02/05/1930, décret du 13/06/1969, art. L.341-1 à 341-15-1 et R.341-1 et suivant du Code de l'Environnement	Décret N°58-1316 du 23/12/1958	loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970	Loi n°76-663 du 19/07/1976, Décret n°77-1133 du 21/09/77, décret n°89-838 du 14/11/1989, art. L.515-8 et suivants, L.515-12, R.512-24 à 512-31, R.511-9 du Code de l'Environnement	Loi du 15/07/1845, décret du 30/10/1935, art. L.114-1 à 114-6, L.123-6, R.123-3, 131-1, 141-1 et suivants du Code de la Voie Routière
Gestionnaire	Etat : Ministère des affaires culturelles (UDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DIR) et gestionnaires autoroutiers	RTE	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	SNCF Mobilité et SNCF Réseau (ex RFF) Ou RATP
Communes			Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Servitudes relatives aux voies ferrées
code INSEE						
Angervilliers	91017	<p>Arrêté ministériel Du 16 février 1972 complété par arrêté ministériel du 11 septembre 1974 (inscription)</p> <p>Château (ancien) Facades et toitures du pressoir (désigné sous le nom d'orange) et du colombier (cad. 1966 B 127)</p> <p>Périmètre de protection</p>	A10	<p>Liaison aérienne 400 KV n°2 Dambron - Villejust</p> <p>Réseau stratégique</p>	<p>Arrêté préfectoral 2006-PPREP- DCI/AR/EN/0247 du 30 novembre 2006</p> <p>Pourant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITRA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN</p> <p>Restriction d'usage les parcelles suivantes : - Sur l'emprise des anclennes décharges exploitées par la société SITRA France : Section B1 n°1385 et une partie de la parcelle n°1388 - Sur la zone de préservation hors de l'emprise du site : Parcelles cadastrées section B1 n°368 à 374, 376, 399, 1092, 1093, 1386, 1419 et la rue de Fétang Neuf</p>	Ligne ferroviaire n°431 000 Paris-Montparnasse à Monts

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).
Journal officiel
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)
Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SECRETARIAT D'ETAT A LA
CULTURE

ARRÊTE

--

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--

SECRETARIAT D'ETAT A LA
L'ENVIRONNEMENT

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

--

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

--

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 16 février 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites naturels des départements de l'Essonne et des Yvelines la vallée de la Remarde ;

VU l'avis donné le 14 octobre 1972 par le conseil municipal d'ANGERVILLIERS ;

VU l'avis donné le 23 septembre 1972 par le conseil municipal de SAINT MAURICE MONTCOURONNE ;

VU l'avis donné le 23 septembre 1972 par le conseil municipal de VAL SAINT GERMAIN ;

VU l'avis donné le 15 décembre 1972 par le conseil municipal de VAUGRIGNEUSE ;

VU la délibération du 1er juin 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

A R R Ê T E M E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes d'ANGERVILLIERS, de St MAURICE MONTCOURONNE, de VAL St GERMAIN, de VAUGRIGNEUSE par l'extension du site de la vallée de la Remarde et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

A) commune d'ANGERVILLIERS

- à partir de la limite communale Angervilliers / Le Val St Germain
- le chemin rural n° 12 d'Angervilliers à St Maurice
- le chemin de Grande communication n° 132 de Clairefontaine
- la limite sud du lieu dit "Le Village"
- la route nationale n° 838
- le chemin rural n° 1 dit de ~~Châtes~~ Châtes
- la limite sud du lieu dit "La Tuilerie"
- la limite communale Angervilliers / Le Val St Germain

B) commune de LE VAL St GERMAIN

- le chemin rural n° 11
- le chemin rural n° 12
- le chemin rural n° 13
- le ruisseau fagot
- la limite communale St Maurice - Montcouronne / le Val St Germain

C) commune de St MAURICE - MONTCOURONNE

- le chemin départemental n° 27
- le chemin rural n° 8
- la limite communale St Maurice - Montcouronne / Coursos - Monteloup

D) commune de VAUGRIGNEUSE

- la limite communale Courson Monteloup / Vaugrigneuse
- le chemin rural n° 22
- le chemin rural n° 21
- le chemin de grande communication n° 131 du Marais à Gometz-la-Ville
- le chemin rural n° 11 de Forges-les-Bains à Saint-Maurice
- le chemin rural n° 26

E) commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE

- le chemin rural n° 16

F) commune de Le VAL SAINT GERMAIN

- le chemin rural n° 16
- le chemin rural n° 15
- le chemin rural n° 14 jusqu'à la limite des communes de Val Saint Germain et d'Angervilliers (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et aux maires des communes d'ANGERVILLIERS, de Saint MAURICE MONTCOURONNE, de VAL Saint GERMAIN, de VAUGRIGNEUSE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 septembre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

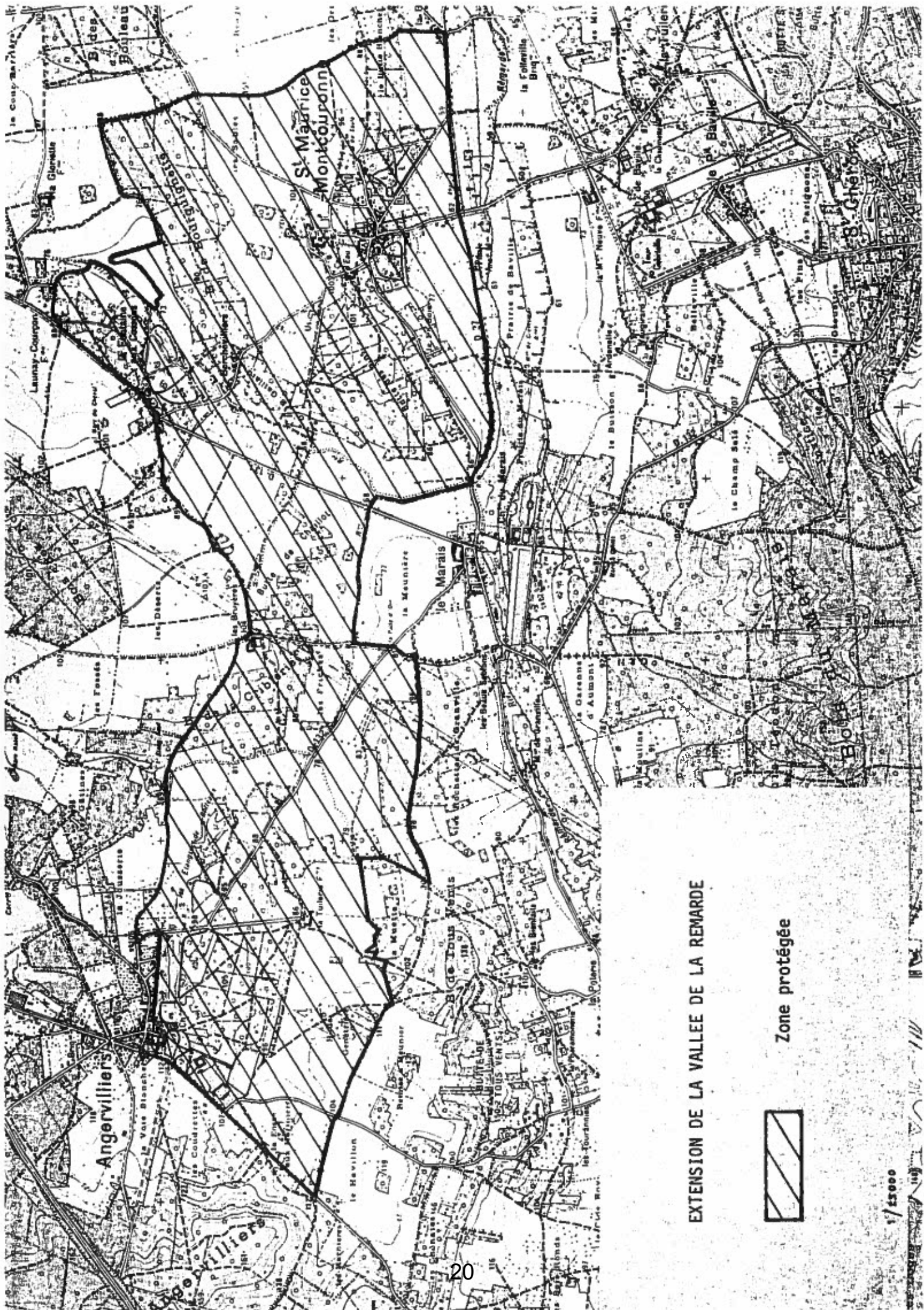
Signé : G. PERONNET

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Signé : Nancy LOUBRIE



EXTENSION DE LA VALLEE DE LA REMARDE



Zone protégée

1/25000

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Ordonnance n° 58-1371 du 23 décembre 1958 (répression des infractions).

Décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Code de l'urbanisme, articles L. 480-4 et L. 480-5 (infractions).

Circulaire n° 10-6 du 31 décembre 1959.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret accompagné d'un plan des terrains réservés, contresigné par le ministre des transports et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, intervenant après enquête publique menée dans les formes prévues en matière d'expropriation (art. 1^{er} du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Aux termes de ce décret peuvent être déclarés réservés pour cause d'utilité publique :

- les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les autoroutes et routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champ de visibilité ;

- les terrains situés dans la zone de vingt mètres maximum de part et d'autre des limites de l'autoroute ou de la route, existante ou projetée (art. 1^{er} du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Dans le cas de travaux projetés, les décrets de réservation cessent de produire effet, si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *Journal officiel*. Possibilité de prorogation par décret de ces effets pour une durée de quinze ans (art. 8 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation de l'alignement ou de dispositions du code de l'urbanisme.

Sont assimilées aux routes nationales par application du présent décret, les voies ouvertes à la circulation publique dans les dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (art. 10).

B. - INDEMNISATION

L'exercice de cette servitude ne donne lieu à aucune indemnisation (art. 6 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* des décrets de réservation.

Dépôt à la mairie de chaque commune, du plan des terrains réservés (art. 9 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958).

(1) Voir réponse ministérielle n° 18562 à M. Calmejane : *J.O.*, Débats Assemblée nationale, 8 janvier 1972, page 30.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire qui a exécuté des travaux sur un terrain réservé, sans dérogation régulièrement accordée, de mettre les constructions en conformité avec le permis de construire ou de démolir, et ce, sur injonction du tribunal.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Le permis de construire ne peut être délivré à compter de la publication du décret, pour aucune construction ou modification, sauf dérogation accordée par le préfet, sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées (art. 2 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958). Il peut être refusé sur les terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées (art. 3 dudit décret).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de terrains compris dans les emprises des routes projetées, d'obtenir une dérogation quant à l'interdiction de délivrance du permis de construire (art. 2 du décret).

Dérogation de droit pour l'octroi de permis de construire concernant des constructions à caractère précaire, ou des modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter (art. 2 du décret).

En cas d'expropriation ultérieure desdits terrains par l'Etat, le propriétaire ne peut pour le calcul de l'indemnité, faire état des constructions autorisées au titre de l'article 2 susmentionné, il doit en outre prendre en charge les frais de démolition (application des articles L. 423-3 à L. 423-5 du code de l'urbanisme).

Possibilité, pour le propriétaire d'un terrain devenu inconstructible du fait de ces servitudes, de requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis ou non bâtis (art. 5).

Possibilité, pour le propriétaire de terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, mais obligation pour lui de respecter les limites d'implantation des constructions nouvelles et les conditions de toute nature qui peuvent lui être imposées en vue de satisfaire aux besoins d'aménagement de la route (art. 3 du décret).

DÉCRET N° 58-1316 DU 23 DÉCEMBRE 1958
relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires
aux routes nationales et aux autoroutes

(Journal officiel du 25 décembre 1958)

Art. 1^{er}. - Un décret, contresigné par le ministre des travaux publics et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, peut déclarer réservés pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité, ainsi que les terrains situés dans les zones de vingt mètres, au maximum de part et d'autre, des limites de la route, existante ou projetée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de construction et d'amélioration d'autoroutes.

Ce décret doit être précédé d'une enquête publique dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. - Sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées et à compter de la publication du décret prévu à l'article 1^{er}, le permis de construire ne peut être délivré pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette dérogation est de droit s'il s'agit de constructions à caractère précaire ou de modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter.

En cas d'expropriation ou d'achat ultérieurs par l'Etat desdits terrains, il est fait application des articles 95 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne toutes les constructions ainsi autorisées.

Art. 3. - Sur les terrains réservés situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, le permis de construire, qui peut être refusé dans les conditions prévues à l'article précédent, fixe la limite d'implantation des constructions nouvelles et arrête les conditions de toute nature auxquelles elles sont astreintes en vue de satisfaire aux besoins de l'aménagement de la route.

Art. 4. - Des inventaires contradictoires de l'état des lieux peuvent être établis dans les conditions prévues à l'article 94 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. - Si l'application du décret prévu à l'article 1^{er} rend impossible toute construction, le propriétaire peut requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis et non bâtis dans les conditions fixées à l'article 31-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 6. - L'assujettissement aux obligations prévues par le présent décret ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 7. - Le présent décret ne s'applique pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation relative à l'alignement ou des dispositions du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 8. - Dans le cas de travaux projetés, les décrets visés à l'article 1^{er} ci-dessus cessent de produire effet si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *Journal officiel*. A l'expiration de ce délai, de nouveaux décrets pris dans les mêmes formes peuvent en prolonger les effets pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

Toutefois, les dispositions prises pour l'application de l'article 3 continuent de produire leurs effets à partir des limites de la route existante.

Art. 9. - Un plan des terrains réservés est déposé à la mairie de chaque commune.

Art. 10. - Sont assimilées aux routes nationales, pour l'application du présent décret, celles des dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce qui constituent des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. - Le présent décret est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 12. - Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode :

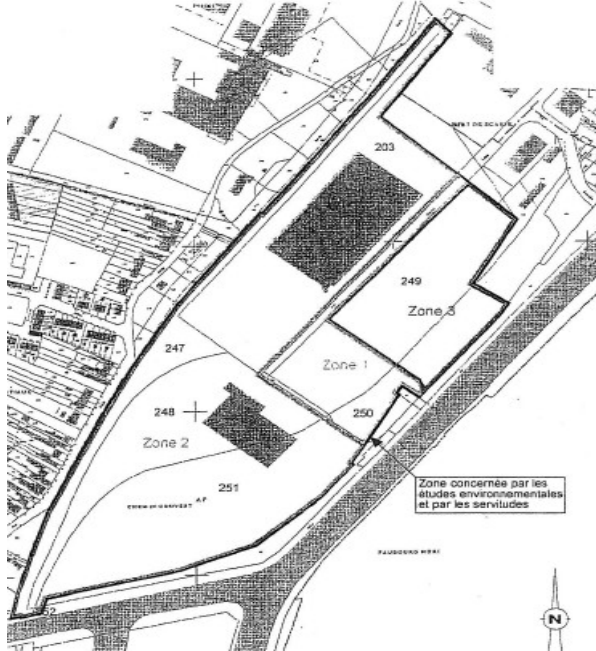
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation, centroïde de bâtiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

<u>Zone concernée</u>	<u>Commune</u>	<u>Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)</u>	<u>Superficie totale de la parcelle (ha. a. ca)</u>	<u>Dernier propriétaire connu</u>	<u>Zonage selon POS (ou PLU)</u>
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur défini par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décimétrique avec SCAN25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex**

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0247 30 NOV. 2006
portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L-515-12,
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75.1194 du 19 février 1975 autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS une décharge contrôlée de résidus urbains (rubrique n° 169 1° 2^{ème} classe de la nomenclature),

VU l'arrêté préfectoral n° 79.1505 du 15 mars 1979 modifié le 2 septembre 1980 autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN, au lieudit « Bois de la Griblerie », les activités suivantes :

- traitement de résidus urbains
N° 322 B 2° (A)
- dépôt de boues et immondices, ordures, voieries, suies, déchets pulvérulents
N° 82 (A)

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 13 avril 1992 délivré à la société SITA pour l'exploitation du site d'ANGERVILLIERS,

VU les récépissés de déclaration de succession en date des 28 juillet 1995 et 7 août 1995 délivrés à la société STANEXEL pour l'exploitation des deux sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le courrier en date du 12 février 1999 par lequel la société SITA Ile-de-France fait connaître son changement de dénomination sociale (ancienne dénomination sociale : STANEXEL),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 octobre 2003 délivré à la société SITA Ile-de-France,

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-PREF-DCL/0070 et 99-PREF-DCL/0071 du 3 mars 1999 prescrivant la réalisation d'études à la société SITA Ile-de-France dans le cadre de la post exploitation des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0323 du 15 septembre 2003 mettant en demeure la société SITA-Ile-France de respecter les valeurs de rejets de la nouvelle station d'épuration des lixiviats imposées par les arrêtés préfectoraux n°99-0070 et n° 99-0071 du 3 mars 1999 et de produire un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0373 du 15 octobre 2003 imposant à la société SITA des prescriptions complémentaires pour la réalisation du suivi post exploitation des décharges d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain,

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant les anciens centres de stockage de déchets d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN produit par la société SITA-Ile-de-France le 15 décembre 2003, corrigé le 24 mai 2004 et modifié en avril 2005,

VU les consultations du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 4 juin 2004 et du 8 mars 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 décembre 2004,

VU la consultation du maire du VAL-SAINT-GERMAIN en date du 4 août 2005,

VU l'avis de la société SITA Ile-de-France en date du 22 août 2005,

VU l'avis du maire d'ANGERVILLIERS en date du 31 août 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2005,

VU la consultation des propriétaires concernés par le périmètre d'instauration des servitudes d'utilité publique en date du 25 novembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0190 du 17 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique en mairies d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN du 19 décembre 2005 au 21 janvier 2006 au sujet du projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens centres de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 16 février 2006,

VU la délibération du conseil municipal d'ANGERVILLIERS en date du 20 janvier 2006,

VU la consultation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 mars 2006,

VU la consultation du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 mars 2006,

VU la consultation du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2006,

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/N° 0087 du 11 mai 2006 portant prorogation de délai,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2006, notifié à l'exploitant le 23 octobre 2006,

CONSIDERANT que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les anciens centres de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN vise essentiellement à maintenir la conservation de la couverture du site et la poursuite de son contrôle dans des conditions satisfaisantes ainsi que la protection des tiers contre les inconvénients liés au site,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement par l'instauration des servitudes d'utilité publique ci-après,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones sur lesquelles portent les servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols, l'exécution de certains travaux et l'accès aux puits et piézomètres nécessaires à la surveillance des nappes souterraines sont instituées :

sur l'emprise des anciennes décharges exploitées par la société SITA France par succession à la société STANEXEL sur les communes d'Angervilliers (parcelles cadastrées section B1 n°1385 et une partie de la parcelle n° 1386) et du Val Saint Germain (parcelles A1 n°75, 77, 699 ainsi qu'une partie de la parcelle A1 n° 74, une partie de la parcelle A1 n° 965 (anciennement 66) et une partie de la parcelle A1 n° 76),

sur les zones de préservation hors de l'emprise des sites, parcelles cadastrées section B1 n° 368 à 374, 378, 399, 1092, 1093, 1386, 1419 et la rue de l'étang Neuf sur la commune d'Angervilliers et parcelles cadastrées section A1 n° 965 (anciennement 66), 71, 74, 76, 970 (anciennement 78 et 79), 969 (anciennement 82 et 83), 116, 150, 156 à 160 et Chemin rural n° 13 sur la commune du Val Saint Germain.

Les parcelles sur lesquelles sont instituées des restrictions d'usage des terrains sont repérées sur le plan parcellaire n° N03206 – LTOP – 002.rev 0 en annexe. La partie des parcelles cadastrées n° 74, n° 965 et n° 76 concernées par l'emprise des sites de stockage des déchets sont également repérées par un bornage.

Article 2 – Contraintes applicables aux terrains concernés par l'emprise des sites de stockage des déchets

Sur les parcelles cadastrées B1 n°1385 et n° 1386 partielle de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n°74 partielle, 75, 76 partielle, 77, 699 et 965 partielle et de la commune du Val Saint Germain, seul l'exploitant et ses prestataires de services pourront intervenir pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental dans le cadre du suivi post-exploitation et sont interdites les opérations ou activités suivantes :

la réalisation d'excavations, fouilles, forages ou toute forme de cavité ainsi que tout décapage pouvant nuire à la conservation de la couverture;

la réalisation de constructions ou ouvrages nécessitant des fondations même superficielles, à l'exception des constructions liées aux exploitations agricoles et forestières à condition qu'elles ne nuisent pas au confinement du massif de déchets et qu'elles garantissent la préservation de la couverture ainsi que des ouvrages liés aux conditions de suivi post-exploitation ;

la plantation d'espèces à racines profondes pouvant nuire à la conservation de la couverture ;

la culture des sols et l'élevage d'animaux ;

les aménagements, équipements ou occupations des terrains destinés à des activités sportives, sociales ou de loisirs ;

la circulation de véhicules terrestres autres que ceux nécessaires à la maintenance et à la surveillance des ouvrages de suivi post-exploitation ;

toute intervention susceptible de porter atteinte à la digue périphérique de soutien du stockage en bordure sud du site d'Angervilliers excepté pour des raisons nécessaires d'entretien ou de reprises ;

la dégradation , la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux ouvrages liés aux conditions de suivi post-exploitation, notamment :

- les éléments du réseau de captage et de traitement du biogaz du site d'Angervilliers,
- les éléments de drainage, de captage et de traitement des lixiviats des sites,
- les puits et piézomètres de surveillance des sites,
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement.

Article 3 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des ouvrages de confinement

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 368 à 371 et la rue de l'Etang Neuf de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 71, 74, 76, 965, 969, 970, 116 et CR n°13 de la commune du Val Saint Germain, seul l'exploitant et ses prestataires de services pourront intervenir pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental dans le cadre du suivi post-exploitation et sont interdites les opérations ou activités suivantes :

la réalisation d'excavations, de forages, de trous, de fondations et de toute autre forme de cavité dont la profondeur dépasserait 50 cm à moins d'1 m des ouvrages de confinement du site d'Angervilliers et à moins de 10 m de la périphérie du site du Val Saint Germain,

la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux ouvrages de confinement.

Article 4 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des équipements de surveillances des nappes souterraines

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 378, 399, 1419 de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 116 et n° 75 de la commune du Val Saint Germain, la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux piézomètres de surveillance de la qualité des nappes souterraines sont interdits.

Un accès doit être maintenu libre à ces piézomètres, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi, pour permettre aux personnes désignées par l'exploitant d'effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la nappe.

Article 5 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des équipements de collecte des lixiviats

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 372 à 374, 1092, 1093, 1386 de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 150, 156 à 160 de la commune du Val Saint Germain, la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte à la canalisation de conduite des lixiviats reliant le site d'Angervilliers à la station d'épuration du Val Saint Germain ainsi qu'aux regards d'inspection de cette canalisation, excepté pour des raisons nécessaires d'entretien ou de reprises, sont interdits.

Une bande d'isolement de 1 m de part et d'autre de l'axe de la conduite des lixiviats doit être maintenue à l'intérieur de laquelle est interdite la réalisation d'excavations, de forages, de trous, de fondations et de toute autre forme de cavité dont la profondeur dépasserait 50 cm.

Un accès routier doit être maintenu le long du tracé de la canalisation, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 6 – Contraintes particulières applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage

Sur les parcelles cadastrées A1 n° 74, 75, 965 et CR n° 13, l'accès routier à la station de traitement des lixiviats doit être maintenu et ce jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée à Monsieur le Préfet accompagnée d'un dossier technique démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Si monsieur le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet invite le demandeur à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 8

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 6 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement.

Article 9

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Angervilliers et Val Saint Germain et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est également notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires concernés, des titulaires de droits réels assujettis à la servitude ou de leurs ayant droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, de mesures de publicité précisées par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il est affiché dans les mairies d'Angervilliers et du Val Saint Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire d' ANGERVILLIERS,
Le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

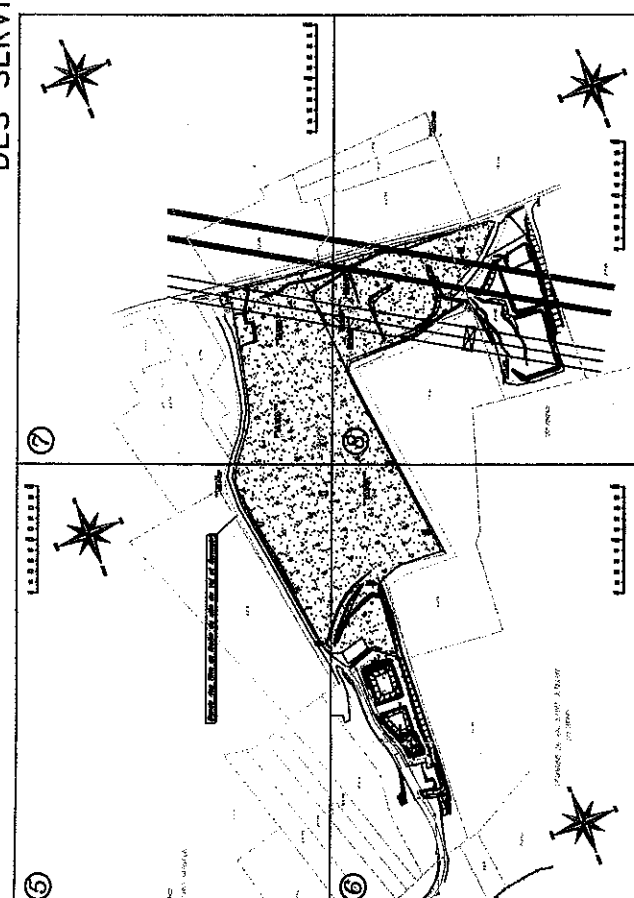
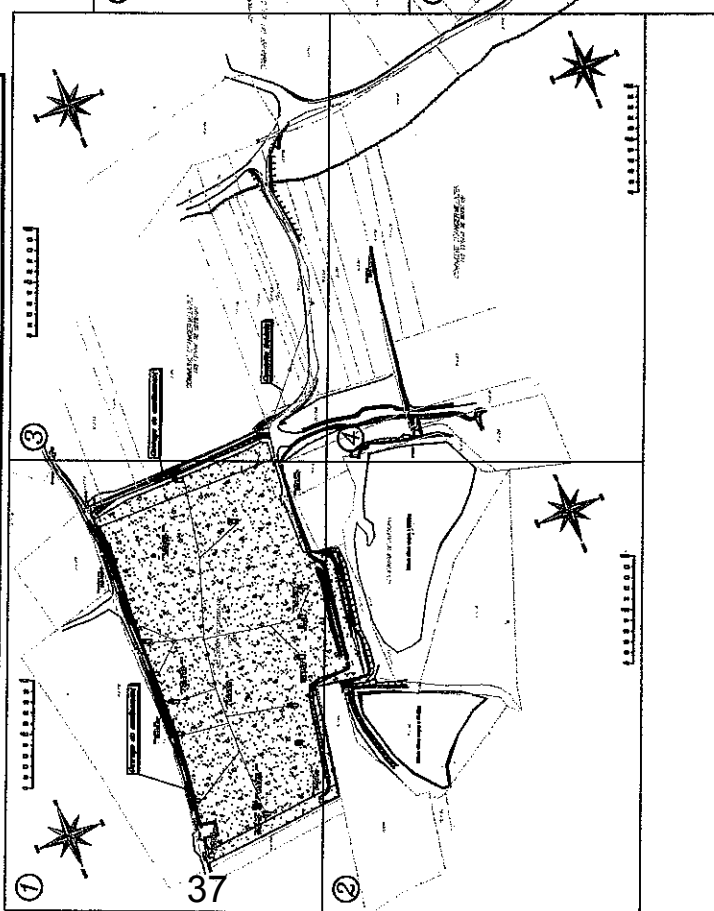
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRES DE STOCKAGE DE
ANGERVILLIERS - VAL-SAINT-GERMAIN

SITA Ile-de-France

AGENCE CET2

DOSSIER DE SERVITUDE
PLAN DE PRESENTATION
DES SERVITUDES

LEGENDE	
Limites d'Etat	Zone des petits fonds
Limites de département	Atténuation de la marée à l'heure
Limites de section	Aux puits
Limites parcelaires	Fond géométrique ex. intarsis
Niveau de référence	Courbe de niveau principale ex. intarsis
Niveau de bornes	Courbe de niveau principale au terrain naturel
Axe routier	Courbe de niveau secondaire au terrain naturel
Bord chaussée	Courbe de niveau principale du terrassement
Conservatoire d'habitants	Courbe de niveau secondaire du terrassement
Lacune	Pointe de levée
L'arpentage	Palis biefs
Bornes particulières	Palis forés
Cabane/borne géométrique	Palis/bornes ou palis de contrôle
Autre	Empire des bornes
Bornes IOT	Acote accidentée bief/déc.
Plan de l'Etat/Bornes/points	
Bornes cotées	
Bornes à ciel	
Bornes à ciel EM	
Bornes à ciel DCZ	
Altitude	
Borne bornée	
Chevaux (indiqués)	
Arrière	
Arrière grille	
Rapport nivellement	
Baignoir/maillonné et gris	

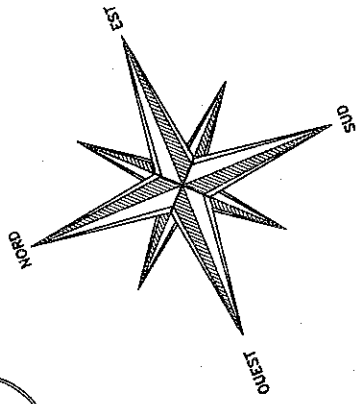
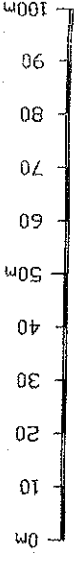


Plan (état) par	G.O.	Date d'adoption	19/04/2006
Plan (état) par	A.G.		19/04/2006
Plan approuvé par	A.G.		19/04/2006

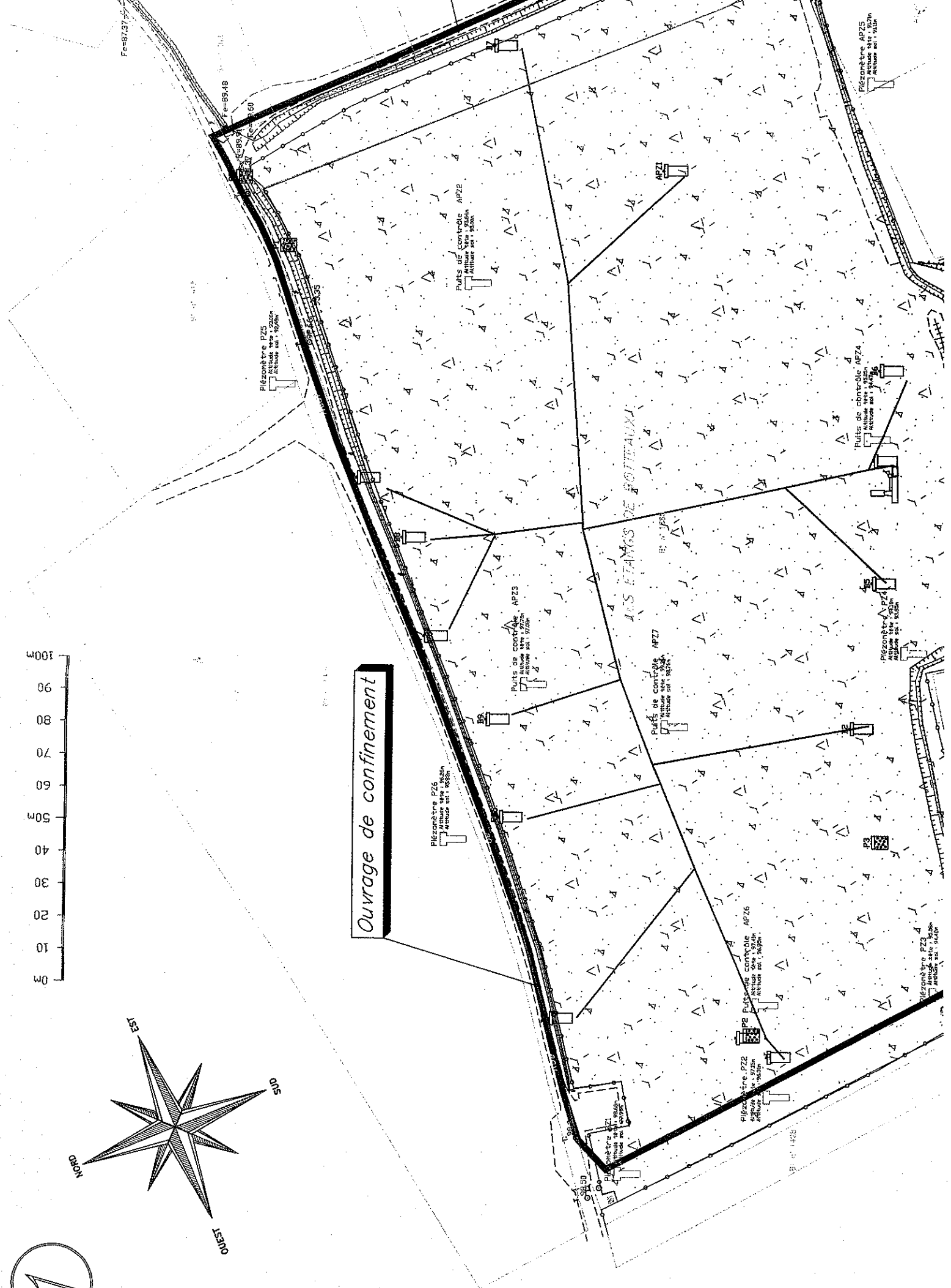
DOCUMENT CONFORME
A L'ORDONNANCE

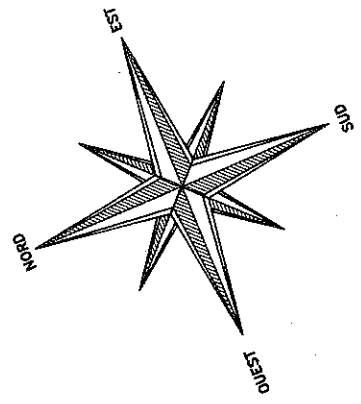
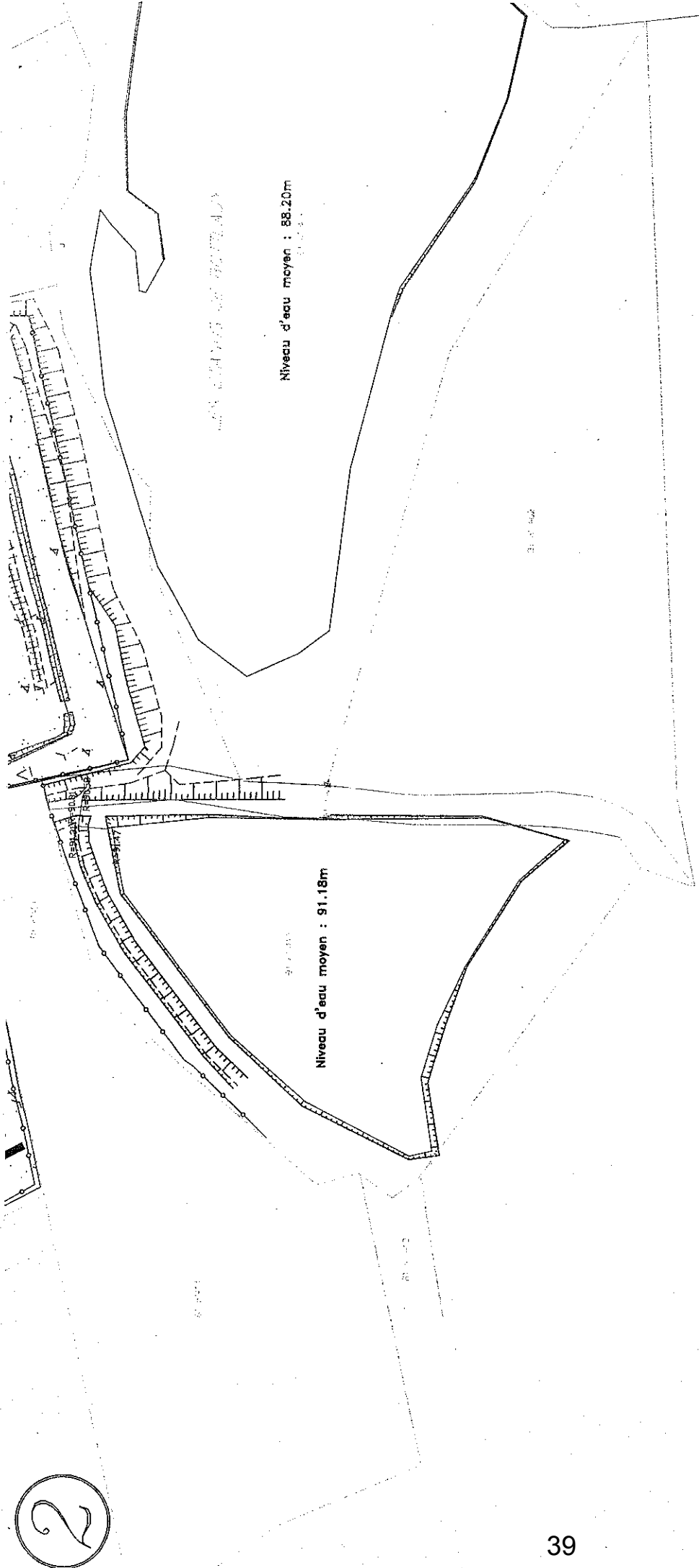
N° DU PLAN :	N03206 - LTOP - 002	Rev	0	DATE D'EDITION PAPIER :	19/04/2006
ECHELLE :	1/5000	NIVELLEMENT :	I.G.N.69	COORDONNEES :	Lambert

CE PLAN ET SON CONTENU SONT PROPRIETE DE FAIRTEC ET PEUVENT ETRE REPRODUITS SEULEMENT A FIN D'ARCHIVAGE. IL NE PEUT ETRE UTILISE, REPRODUIT NI COMMUNIQUE SANS L'ACCORD EXCLUSIF DE FAIRTEC.

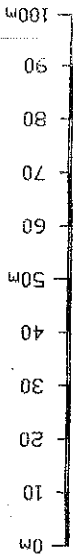
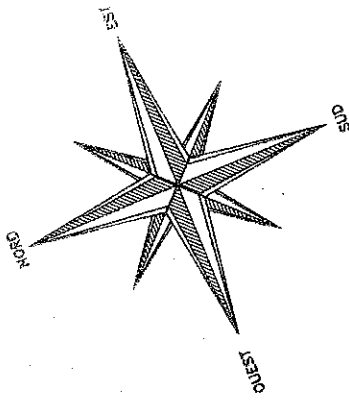


Ouvrage de confinement





2



3

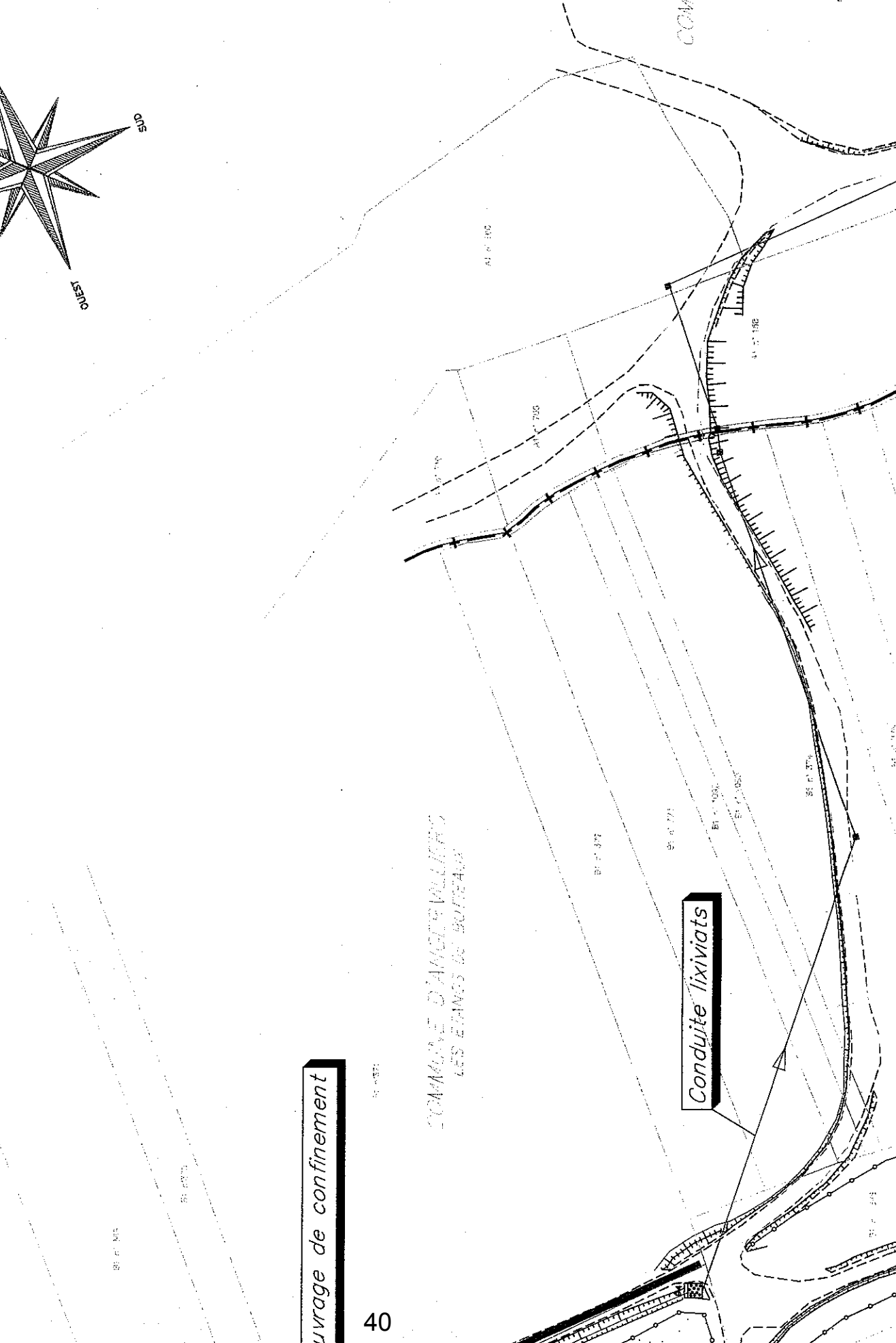
T-86-64

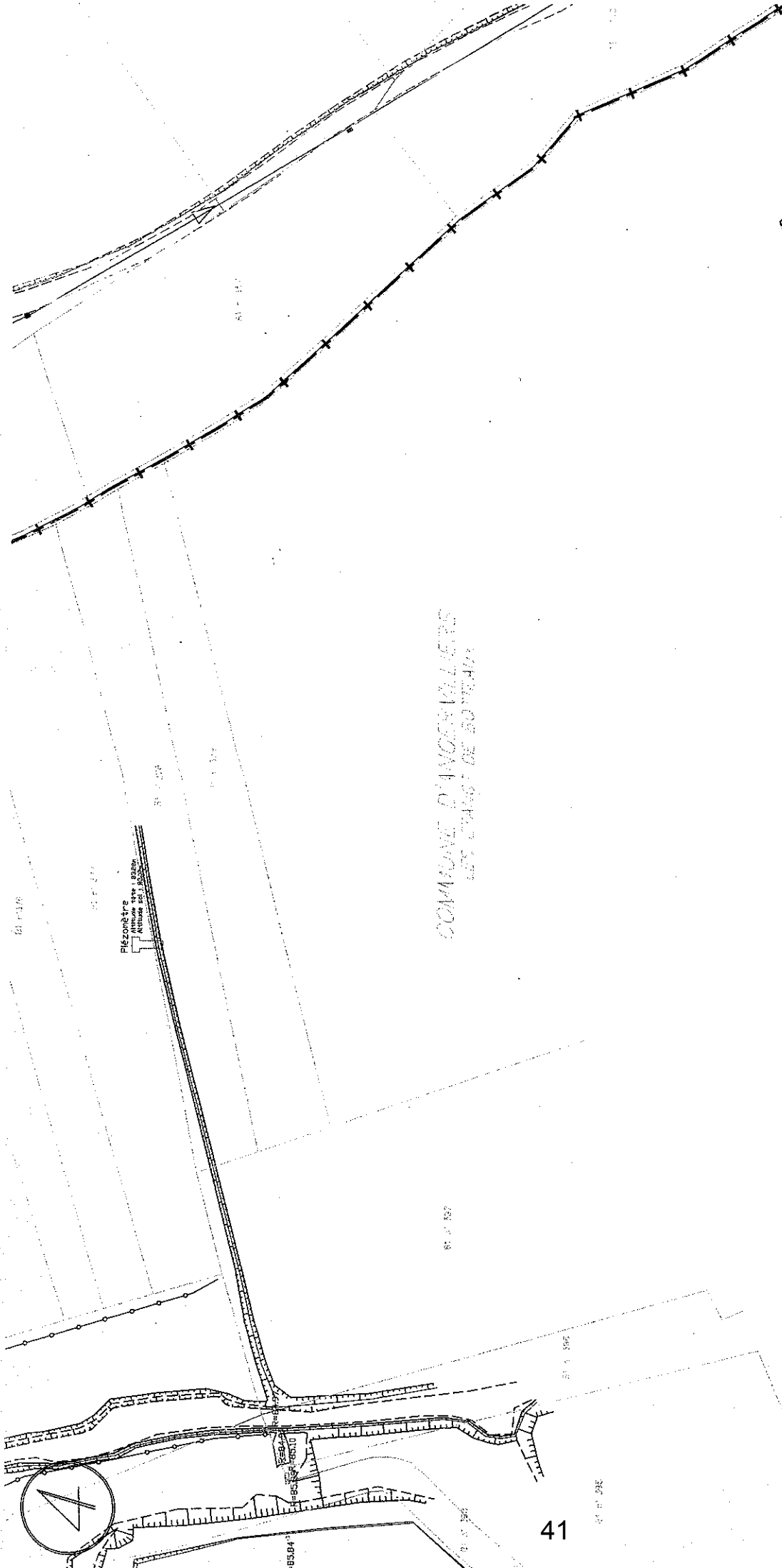
Ouvrage de confinement

COMMUNE D'ANGLET-VILLIERS
LES EMMES DE SOUTEAU

Conduite lixiviats

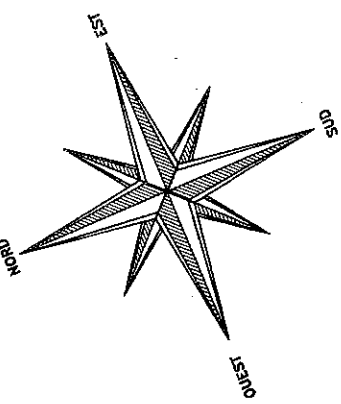
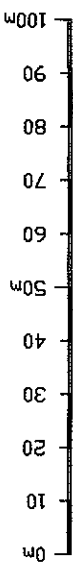
COMMUNE DU V



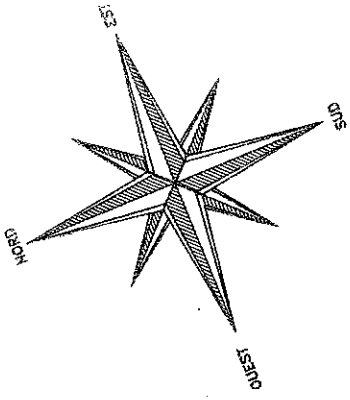


COMMUNE D'ANGERVILLE-LÈS-BONDEVILLE
LES TRAVS DE BONDEVILLE

PIÉZOMÈTRE
Altitude 104.82m
Altitude au 1/2000



0m
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100m



Bande des 10m en limite du site de Val st Germain

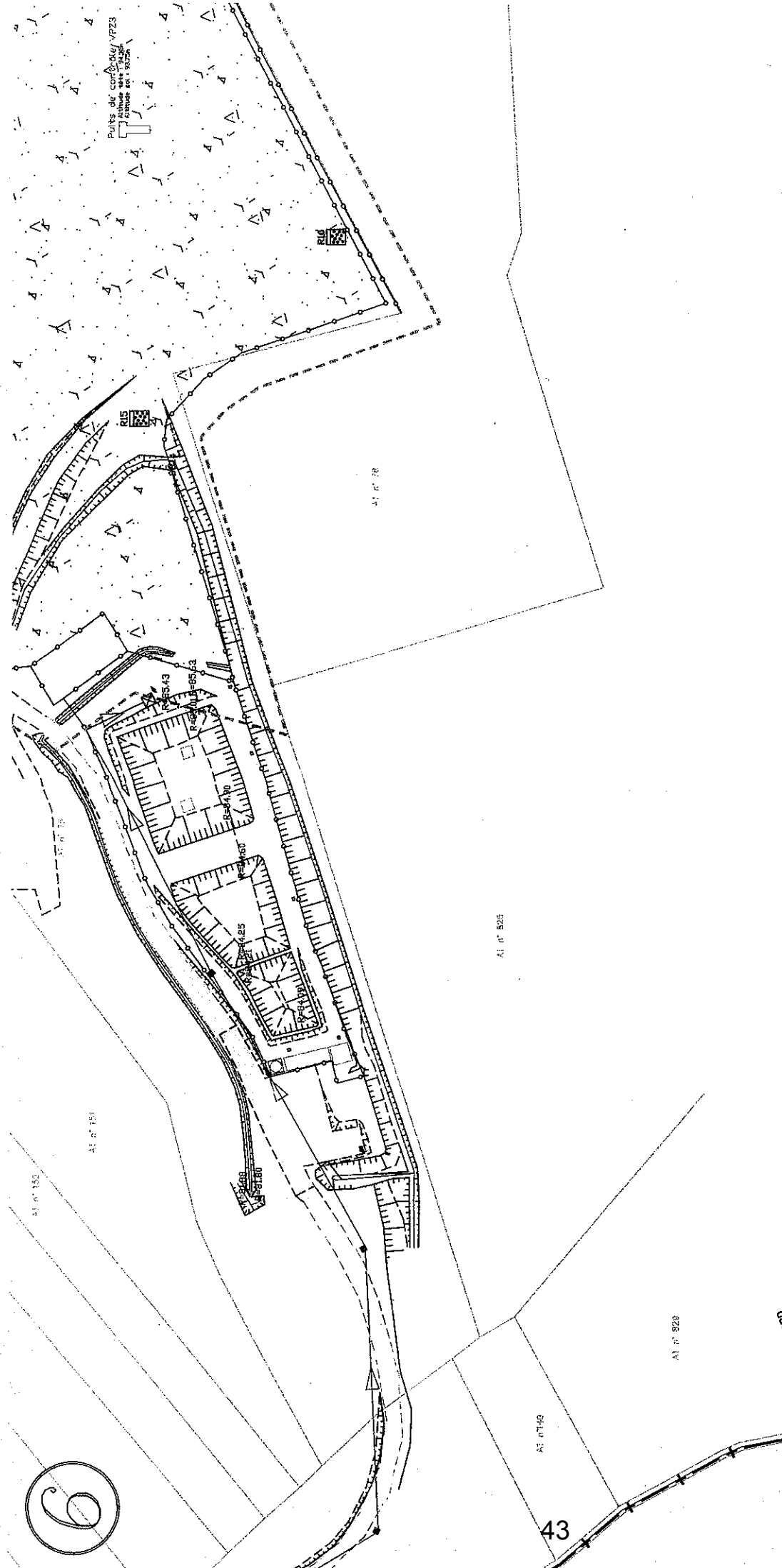
Piezomètre PZ1
Niveau 447,0026m
Niveau ad. 1998m

A1 27 032

51 n° 71

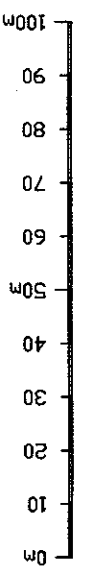
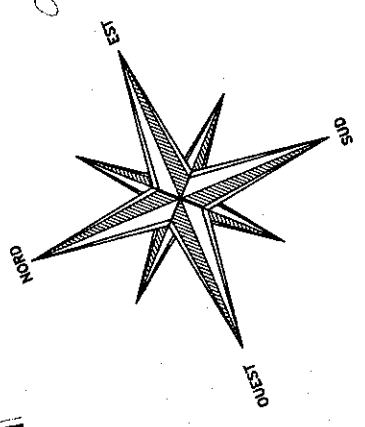
51 n° 105

5

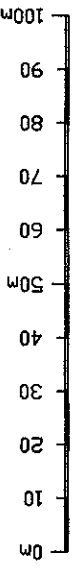
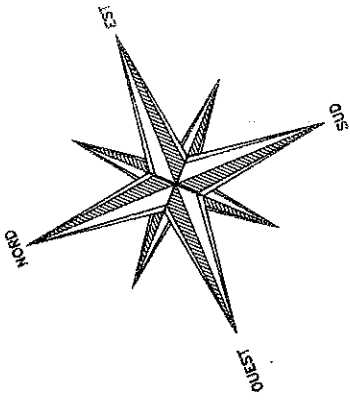


PUITS de courtoisie n° 23
 Altitude 1041 m. 25
 Surface de 1.925 m²

COMMUNE DU VAL SAINT GERMAIN
 LES FRICHES

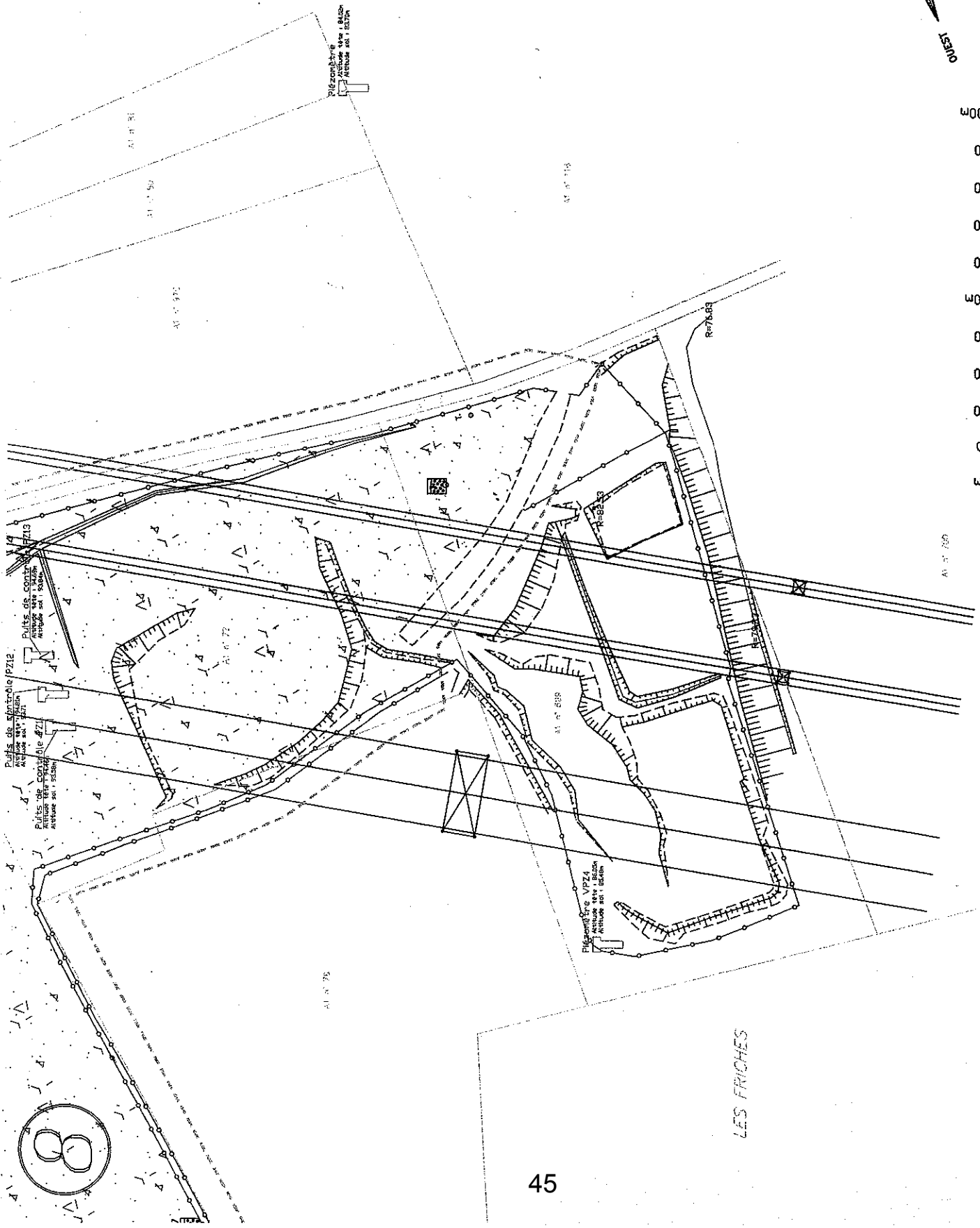
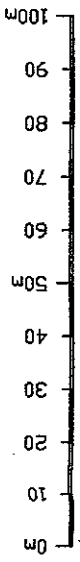
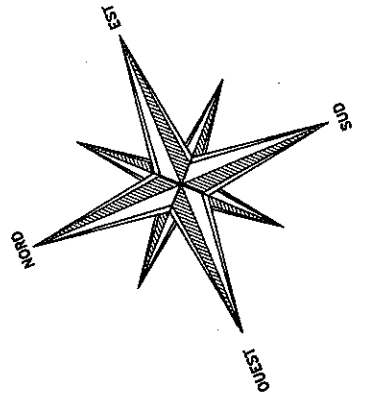


43



17







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI/2 0214 du - 8 JAN. 2010

portant imposition de prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ SITA ILE-DE-FRANCE pour le suivi post-exploitation des centres de
stockage de déchets industriels spéciaux et d'ordures ménagères sur les communes
d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de
signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-
Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie
approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de
« déchets non dangereux »,

VU l'arrête préfectoral n° 751194 du 19 février 1975 autorisant la société ORDURES SERVICE dont le siège social est situé 3, Route du Bassin n° 5 – Port de GENNEVILLIERS, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS une décharge contrôlée de résidus urbains,

VU l'arrête préfectoral n° 79.1505 du 15 mars 1979 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN, lieu-dit « Bois de la Griblerie » les activités suivantes :

- traitement de résidus urbain : n° 322 B 2°
- dépôt de boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents : n° 82,

VU l'arrête préfectoral n° 804643 du 2 septembre 1980 portant modification de l'arrête préfectoral d'autorisation du 15 mars 1979,

VU les arrêtés préfectoraux n° 81.0845 du 19 février 1981 et n° 82.4280 du 30 juin 1982 portant application de prescriptions complémentaires concernant la décharge de résidus urbains située sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 920477 du 13 février 1992 portant mise en demeure de réaliser une étude sur les entrées d'eau dans la décharge d'ANGERVILLIERS,

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 13 avril 1992 délivré à la société SITA pour l'exploitation du site d'ANGERVILLIERS,

VU les récépissés de déclaration de succession délivrés en date des 28 juillet 1995 et 7 août 1995 à la société STANEXEL pour l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains sur les deux sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 99-PREF-DCL/0071 du 3 mars 1999 prescrivant la réalisation d'études à la société SITA Ile-de-France dans le cadre de la post-exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0373 en date du 15 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires pour la réalisation du suivi post-exploitation des décharges d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0247 du 30 novembre 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le courrier du 12 février 1999 relatif au changement de dénomination sociale de la société STANEXEL (nouvelle dénomination : SITA Ile-de-France),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 octobre 2003 à la société SITA France pour la reprise de la post-exploitation des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le rapport de la société SITA Ile-de-France relatif au suivi post-exploitation pour la période 2003-2008 communiqué le 20 juin 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2009 notifié le 27 octobre 2009,

CONSIDERANT que le rapport communiqué par la société SITA Ile-de-France le 20 juin 2008 relatif au suivi post-exploitation pour la période 2003-2008, fait apparaître que le site a fait l'objet d'un suivi de qualité des lixiviats et des eaux souterraines et superficielles, du niveau d'eau dans le massif des déchets au droit des deux sites, du suivi du biogaz brûlé,

CONSIDERANT qu'il ressort de la première période suivi que :

- le niveau des lixiviats au droit des site d'ANGERVILLIERS à diminué,
- le niveau de la nappe des sables a diminué ou est resté stable depuis 2006,
- la qualité de la nappe de la craie n'est pas impactée par les deux sites,
- les rejets de lixiviats après traitement respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté de 2003,
- les quantités de biogaz récupérées sur le site d'ANGERVILLIERS sont très faibles et ne permettent pas un fonctionnement optimal de la torchère,
- la qualité des eaux n'est pas impactée par les rejets de la station de traitement,

CONSIDERANT que des travaux d'amélioration des lagunes ont été engagés et ont été achevés en décembre 2003, que la station a été complètement automatisée en mars 2005 et qu'un filtre à sable est venu compléter le dispositif de traitement,

CONSIDERANT que les propositions de la société SITA Ile-de-France faisant suite à un premier bilan répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient de prévoir une analyse sur le paramètre radioactivité sur les lixiviats compte-tenu que le site a accueilli des déchets de démolition provenant des activités du CEA de SACLAY,

CONSIDERANT que la station de traitement des lixiviats rejette dans le ru du fagot qui traverse certains périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Crévecoeur,

CONSIDERANT que le programme de post suivi est prévu sur une nouvelle durée de 25 ans, le site doit être réglementé par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la SOCIETE SITA ILE-DE-FRANCE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITA Ile-de-France dont le siège social est sis 132, rue des Trois Fontanots à NANTERRE (92000) et dénommée ci-après l'exploitant est tenue de respecter les dispositions ci-après dans le cadre du suivi post-exploitation des centres de stockage de déchets industriels spéciaux et d'ordures ménagères situés sur les communes d'ANGERVILLIERS (parcelle B1385) et du VAL SAINT GERMAIN (parcelles A75, 77, 699 et 700).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-PREF-DCL-0373 en date du 15 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 6.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES SITES ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, ACCES AUX SITES

Une visite de surveillance par l'exploitant des installations de pompage et de traitement des lixiviats, des fossés et drains de récupération des eaux, des clôtures et des couvertures des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN est réalisée au minimum à fréquence trimestrielle.

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES MILIEUX

ARTICLE 3.1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu d'analyser, au minimum, à fréquence semestrielle la qualité des eaux du ru du Fagot en amont et aval du point de rejet de la station de traitement des lixiviats. Cette analyse doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, Azote global et les chlorures.
-

ARTICLE 3.2 : EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.1 : Nappe de la craie

L'exploitant est tenu d'analyser, au minimum, à fréquence annuelle la qualité des eaux de la nappe de la craie sur les piézomètres situés en aval hydraulique (P1 et P2) des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN. analyse doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, DCO, DBO5, Azote global, métaux totaux, mercure, fer, cyanures, coliformes totaux, niveau piézométrique.

Article 3.2.2 : Nappe des sables

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau piézométrique sur au minimum un ouvrage situé sur chaque flanc (nord, sud, ouest et est) et en périphérie du site d'ANGERVILLIERS ; et au minimum sur 3 ouvrages situés sur le site d'ANGERVILLIERS.

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau piézométrique sur l'ouvrage VPZ4 situé en périphérie du site du VAL SAINT GERMAIN ; et au minimum sur 3 ouvrages situés sur le site du VAL SAINT GERMAIN.

L'exploitant doit établir une méthodologie de prélèvement afin d'échantillonner les mêmes ouvrages d'une campagne sur l'autre permettant ainsi une interprétation des résultats.

Article 3.2.3 : Entretien et Suivi des puits ou piézomètres

Si un ouvrage ne permet plus de mesurer le niveau piézométrique ou d'analyser la qualité des eaux, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la découverte de cette situation. Au regard de la localisation de l'ouvrage concerné, monsieur le préfet avec l'appui de l'inspection des installations classées confirmera ou non la nécessité de remplacer l'ouvrage défectueux.

ARTICLE 3.3 : LIXIVIATS

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau de lixiviats dans au minimum 3 puits implantés sur le site d'ANGERVILLIERS. L'exploitant doit établir une méthodologie de prélèvement afin d'échantillonner les mêmes ouvrages d'une campagne sur l'autre permettant ainsi une interprétation des résultats.

Concernant les installations de traitements des lixiviats, l'exploitant est tenu de réaliser :

- une mesure en continu du débit, pH, conductivité sur les lixiviats provenant des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN,
- une analyse trimestrielle sur chacun des lixiviats portant sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO5, Azote global et chlorures,
- une mesure en continu du débit, pH, conductivité sur les rejets de la station de traitement des lixiviats,
- une analyse trimestrielle sur les rejets de station de traitement portant sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO5, COT, Azote global, MES, phosphore total, métaux totaux, Cr, Cd, Hg, Pb, AOX et chlorures. Les rejets de la station de traitement doivent respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Valeur limite
DCO	300 mg/l si flux journalier max <100 kg/j 125 mg/ au delà
DBO5	100 mg/l si flux journalier max <100 kg/j 30 mg/ au delà
COT	70 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle : 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j
MES	100 mg/l si flux journalier max <15kg/j 35 mg/ au delà
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle : 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j
métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l
Hg	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
AOX	1 mg/l si le réjet dépasse 30 g/j

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une analyse sur la radioactivité sur chacun des lixiviats. Dans le cas où les résultats d'analyses mettent en évidence des concentrations non compatibles avec les milieux ou les usages, l'exploitant doit proposer des mesures permettant de retrouver des niveaux compatibles avec ceux-ci et un programme de surveillance spécifique sur le paramètre radioactivité.

ARTICLE 4 : DUREE DU PROGRAMME DE SUIVI

L'exploitant est tenu de réaliser le programme de suivi pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier cette durée, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 6 : BILANS

L'exploitant est tenu de communiquer annuellement à monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un bilan comprenant l'ensemble des résultats d'analyses accompagnés d'éventuels commentaires expliquant les évolutions, modifications, dépassements ainsi que les actions engagées pour répondre aux écarts constatés.

Six mois avant la fin de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant est tenu de communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne un rapport de suivi d'activité complet comprenant un plan à jour des terrains d'emprise des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN, une synthèse des analyses menées, un descriptif des travaux complémentaires réalisés sur site ainsi que les propositions relatives au suivi des sites.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 8 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet d'ETAMPES,

Le Maire d'ANGERVILLIERS

Le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

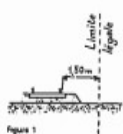
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

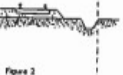
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



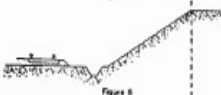
c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



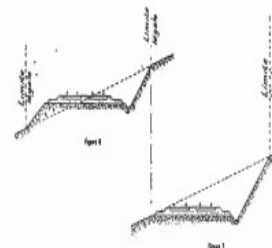
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



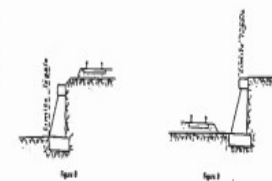
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



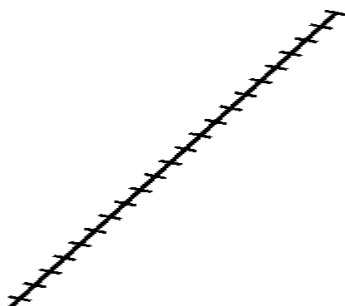
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

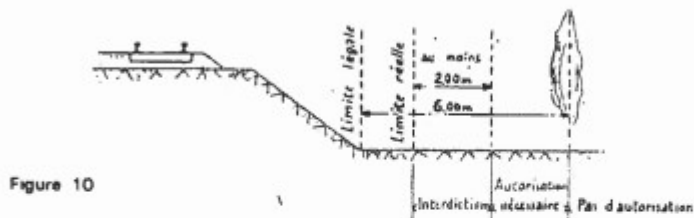
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

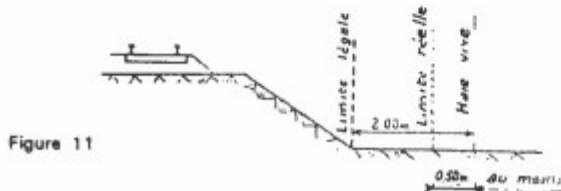
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



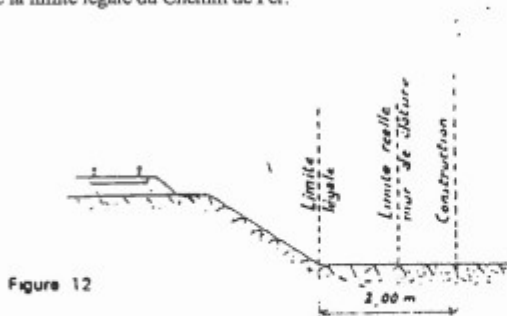
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

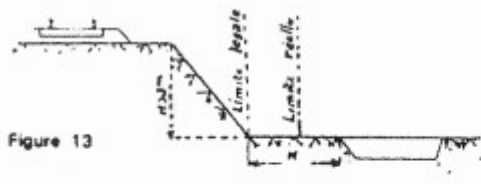
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

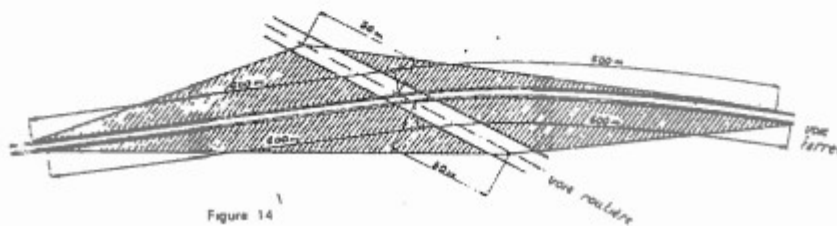
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

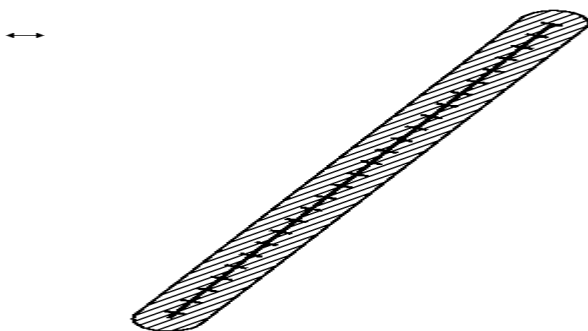
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.